



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Projet de renouvellement urbain »
sur la commune de Sassenage**

(département de l'Isère)

**Décision n° 2017-ARA-DP-00440
G 2017-003615**

Décision du 05/05/2017
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-189 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 05/04/2017, portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 24/04/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 03 avril 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00440, déposé par Gilles Trignat Résidences ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 20 avril 2017 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 21 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à construire un ensemble immobilier de 400 logements, créant une surface de plancher d'environ 29 000 m², sur un terrain d'environ 5,6 ha ;
- qui nécessite de démolir une friche constituée d'entrepôts logistiques, de voiries et de stationnements ;
- qui relève de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- au 21 avenue de la Falaise, au sein de la commune de Sassenage ;

Considérant que le projet se situe sur un site entièrement anthropisé ;

Considérant que son emprise est annoncée au formulaire de demande comme étant protégée contre les chutes de blocs par un merlon de protection permettant de considérer que la zone comme étant soumise à aléa faible ; que cette caractéristique est annoncée comme permettant d'autoriser les constructions ; que ces éléments seront de toutes façons pris en compte dans le cadre des procédures d'autorisation concernées ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations des documents d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet améliore nettement l'état initial par la prise en compte du paysage (falaises en arrière plan et boisements conservés) et de par la création d'espaces verts ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Projet de renouvellement urbain** », sur la commune de Sassenage, dans le département de l'Isère, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00440, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03